

N° 216

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*pour l'amélioration de la production et de la structure foncière
des forêts françaises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) :

1^{re} lecture : 213, 430 et in-8° 55.

2^e lecture : 496, 499 et in-8° 81.

Sénat : 179, 197 et in-8° 72.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

Article A.

..... Conforme

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

- à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article premier du Code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

Les administrateurs élus des centres régionaux seront membres de la Chambre départementale d'agriculture ;

- pour le dernier tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

Toutefois, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder six ans, le dernier tiers des administrateurs pourra être nommé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

En outre, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins

d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article premier de la présente loi.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier non mentionné à l'article premier du Code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional, il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts. Il remplit le rôle de conseiller technique et à ce titre peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il peut la suspendre et en appeler à la décision du Ministre de l'Agriculture. Il n'a pas le droit de veto.

Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du Centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant, de la date de leur visite.

Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Art. 3.

. Conforme

Art. 4.

Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le Centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploita-

tion régulière, non mentionnée à l'article premier du Code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par le Préfet pour chaque type de forêts après avis du Centre régional, présente à l'agrément du Centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le Centre et approuvées par le Ministre de l'Agriculture après avis de la Commission visée à l'article premier *bis*. En cas de désaccord entre le propriétaire et le Centre, le Ministre de l'Agriculture, après avis de cette Commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le Centre régional tient compte, le cas échéant, pour l'approbation des plans simples de gestion, des usages locaux.

En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.

Le propriétaire aura le droit d'avancer de cinq ou de retarder de dix ans le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le Centre intéressé. Le Centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, quinze jours après avoir avisé le Centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe, sous réserve que pendant ce délai, le Centre n'ait pas fait opposition à cette coupe.

En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le Centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, après avis du Centre régional.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier

alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts est remplacé :

— soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le Centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce Centre ;

— soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le Centre.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le Centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué. En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra faire appel de cette décision auprès du Ministre de l'Agriculture.

Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le Ministre de l'Agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 5.

Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre, dans un délai de cinq ans, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.

Art. 5 bis.

Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants ou jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa de l'article 4, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration des Eaux et Forêts, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis-sous-futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de cinquante pour cent, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

..... Conforme

TITRE II

Dispositions relatives aux groupements forestiers.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 10.

..... Conforme

TITRE III

Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.